CARREFOUR

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 1 281 351 600 F
Siège social à PARIS (75116), 6 Avenue Raymond Poincaré

RCS PARIS B 652 014 051

ETAT des SIEGES SUCCESSIFS

893 14378

E de PARIS
26 MAI 1994
8269

Le soussigné :

Monsieur Daniel BERNARD, agissant en qualité de Président du Directoire,

fait la déclaration suivante en application de l'article 53 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 :

Le siège de la société a été originairement fixé le 11 juillet 1959 à ANNECY (74), 50 Avenue du Parmelan et la société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY.

Le siège social a été successivement transféré :

. le 21 janvier 1965 à VILLEJUIF (94), 21 Rue de Chevilly, et la société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS en raison de son nouveau siège,

. le 19 août 1966 à PARIS (9e), 11 Rue du Faubourg Poissonnière,

. le 15 juillet 1967 à PARIS (16e), 16 Rue Franklin,

. le 15 mars 1970 à PARIS (15e), 24 Rue Auguste Chabrières,

et la société est restée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS,

. le 1er novembre 1974 à COURCOURONNES (91), ZAE de Saint Guénault ; la société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CORBEIL ESSONNES,

. le 29 avril 1987 à LISSES (91), 5 Avenue du Général de Gaulle ; la société est restée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CORBEIL ESSONNES.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 21 avril 1994, le siège social a été transféré à compter dudit jour à PARIS (16e), 6 Avenue Raymond Poincaré.

Mention du transfert sera faite au greffe du tribunal de commerce de PARIS, où la société est déjà immatriculée au titre de son établissement secondaire.

Fait à PARIS, en deux originaux pour être
annexés aux statuts de la société le 21 AVR. 1994

CARREFOUR

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 1.281.351.600 francs
Siège social à PARIS (75016) 6, avenue Raymond Poincaré

R.C.S. PARIS B 652 014 051

STATUTS

(à jour au 21 avril 1994)

TITRE I

Nature de la société – Objet – Dénomination Siège – Durée

Article 1er – Nature de la société

Il existe, entre les propriétaires des actions ci–après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme régie par les présents statuts et par les dispositions impératives des lois en vigueur, et plus spécialement par les articles 118 à 150 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- la création, l'acquisition et l'exploitation en France et à l'étranger, de magasins pour la vente de tous articles, produits, denrées ou marchandises et, accessoirement, la prestation, dans le cadre de ces magasins, de tous services susceptibles d'intéresser la clientèle,

- l'achat, la fabrication, la vente, la représentation, le conditionnement et l'emballage de ces produits, denrées et marchandises,

- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou d'en assurer le développement.

La société pourra agir, directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres

personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

La société pourra également prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises et étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est :

"CARREFOUR"

Article 4 – Siège

Le siège de la société est à PARIS (75016) 6, avenue Raymond Poincaré.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, par décision du conseil de surveillance soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire prise dans les conditions prévues à l'article 31 ci–après.

Article 5 – Durée

La durée de la société qui a pris cours le onze juillet mil neuf cent cinquante neuf, expirera le dix juillet deux mille cinquante huit, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

Capital social – Actions

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à 1.281.351.600 francs. Il est divisé en 12.813.516 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées.

Article 7 – Augmentation de capital

Le capital social pourra être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, même d'un rang autre que celui des actions existantes, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations, soit encore au moyen de l'utilisation de bons de souscription d'actions attachés à des obligations, soit par conversion d'autres valeurs

souscription d'actions attachés à des obligations, soit par conversion d'autres valeurs mobilières ou de l'utilisation de la faculté d'obtenir le paiement du dividende en actions.

Sous réserve des dispositions de l'article 37 ci-dessous, prévoyant la possibilité pour l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice d'offrir aux actionnaires une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du directoire, une augmentation de capital. Elle peut déléguer au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai prescrit par la loi, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Conformément aux dispositions de l'article 22-III ci-dessous, le directoire ne pourra soumettre un projet d'augmentation de capital à l'assemblée générale extraordinaire, ni faire usage des délégations qui lui auront été conférées par cette dernière qu'après avoir recueilli l'accord du conseil de surveillance.

Le directoire pourra toujours décider de limiter une augmentation de capital en numéraire au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue lors de l'émission.

En cas d'augmentation par l'émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions, sera, conformément à la loi, réservé aux propriétaires des actions antérieurement émises ; toutefois, l'assemblée générale qui décidera l'augmentation du capital pourra supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des actionnaires qui n'auront pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles devront s'entendre avec d'autres s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

Article 8 – Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire pourra aussi, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi, décider ou autoriser et réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par acquisition d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

Article 9 – Libération des actions

I – Les actions émises contre espèces en augmentation du capital devront être libérées :

- d'un quart au moins de leur valeur nominale (et de la totalité de la prime s'il y a lieu) à la souscription,

– et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le directoire, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, devront être intégralement libérées lors de l'émission.

Il en est de même pour celles émises à la suite de l'option pour le paiement du dividende en actions, sous réserve de la faculté pour l'actionnaire, lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, d'obtenir le nombre entier immédiatement supérieur en versant, dans le délai légal, la différence en numéraire.

II – L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs seront tenus solidairement du paiement du montant non libéré de l'action.

Deux ans après la date de l'ordre de virement d'un compte de valeurs mobilières à un autre compte, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son action cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

III – A défaut de versement par les actionnaires aux époques déterminées, l'intérêt de la somme due courra de plein droit au taux de six pour cent l'an à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, l'actionnaire qui ne se serait pas libéré dans le mois qui suivra l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pourra être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun et même par la vente de ses actions sur lesquelles des versements seront exigibles.

Cette vente sera exécutée à la diligence du directoire dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

Article 10 – Forme des actions – Identification de l'actionnariat

I – Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Quand elles sont libérées, elles peuvent (sauf l'application de toute disposition légale contraire) être nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

II – Qu'elles soient nominatives ou au porteur, les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

III – Le directoire fixe les dates d'émission et d'inscription en compte des titres et les délais impartis aux actionnaires pour faire connaître, après libération intégrale

et expiration de tout délai légal de non négociabilité, la forme pour laquelle ils optent pour leurs actions. A défaut, les actionnaires sont réputés avoir opté pour la forme nominative.

IV – Sauf dispositions légales contraires, la conversion des actions de la forme nominative à la forme au porteur, et réciproquement, s'opère à la demande signée de l'actionnaire et à ses frais, en se conformant à la réglementation en vigueur.

V – Le directoire peut, dans les conditions légales, créer des coupures d'actions dont le montant nominal ne peut être inférieur au minimum légal et dont les droits, notamment en ce qui concerne les votes et la répartition des bénéfices, sont proportionnels à la fraction d'action qu'elles représentent. Sous cette réserve, les coupures d'actions sont soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions.

VI – Les dispositions relatives aux actions sont applicables aux obligations ou bons négociables que la société viendrait à émettre.

VII – Outre le respect de l'obligation légale d'informer la société de la détention de certaines fractions du capital et des droits de vote qui y sont attachés, toute personne, physique ou morale, qui, seule ou indirectement au sens de l'article 356-1-2 de la loi du 24 juillet 1966 ou encore de concert avec d'autres personnes physiques ou morales au sens de l'article 356-1-3 de la loi du 24 juillet 1966, vient à détenir ou cesse de détenir, de quelque manière que ce soit, une fraction égale à un pour cent (1 %) des droits de vote ou tout multiple de ce pourcentage doit, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social dans un délai de quinze jours à compter du franchissement de l'un de ces seuils, informer la société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle détient, seule ou indirectement ou encore de concert, du nombre de titres qu'elle détient de la même manière et qui donnent accès à terme au capital, ainsi que du nombre de droits de vote qui y sont attachés.

A l'appui de cette information, l'actionnaire doit communiquer à la société toutes pièces utiles justifiant du franchissement de chaque seuil de 1 %.

En cas de non respect de cette obligation et à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital, les droits de vote excédant la fraction qui aurait dû être déclarée ne peuvent être exercés à compter de ladite assemblée et pour toute assemblée qui se réunirait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

VIII – La société peut, dans les conditions réglementaires, demander à tout moment aux organismes chargés de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres au porteur, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que le nombre de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions attachées à ces titres ; à la demande de la société, les informations visées ci-dessus pourront être limitées aux personnes détenant un nombre de titres fixé par cette dernière.

Article 11 – Transmission des actions

I – La propriété des actions nominatives résulte de leur inscription en compte, au nom du ou des titulaires, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

II – La transmission des actions nominatives et au porteur s'opère par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les frais en résultant sont à la charge des cessionnaires.

III – Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire, et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

Article 12 – Indivisibilité de l'action

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les co–propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la requête du co–propriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu–propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 13 – Droits et obligations attachés à l'action

I – Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du montant nominal des actions, de l'état de leur libération, du capital amorti et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sous les mêmes réserves, pour la détermination des droits de chaque action dans toutes répartitions ou tous remboursements effectués en cours de société ou en liquidation, il doit être, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, non seulement des rompus reportés sur des répartitions antérieures, mais encore de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et pouvant concerner certaines actions en raison, soit de réductions du capital antérieures, soit du mode de constitution du capital représenté par elles, soit de leur taux d'émission, en sorte que, quelle que soit son origine, chaque action aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'une même somme nette.

II – Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au–delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

III – Les droits et obligations attachés à chaque action, y compris les dividendes et la part éventuelle dans les réserves, appartiennent ou sont supportés par son titulaire à compter de l'inscription de celle–ci au compte de l'intéressé.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées générales.

IV – Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des actionnaires, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Directoire

Article 14 – Composition – Durée des fonctions – Remplacement – Rémunération

I – La société est dirigée par un directoire composé de deux membres au moins et de sept membres au plus, personnes physiques, pouvant être choisis en dehors des actionnaires.

Aucun membre en exercice du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

L'âge limite pour l'exercice des fonctions de membre du directoire est fixé à soixante cinq ans. Tout membre du directoire ayant dépassé cet âge est réputé démissionnaire d'office le jour de la réunion du conseil de surveillance suivant la date à laquelle il a atteint cet âge.

II – Le directoire est nommé pour quatre ans ; ses membres sont désignés ou renouvelés par le conseil de surveillance.

En cas de vacance par décès, démission ou révocation, le conseil de surveillance sera tenu, dans un délai de deux mois à compter de la vacance, de désigner un remplaçant ou de décider, sauf à respecter la limite légale, la suppression du poste vacant.

Sauf l'effet des dispositions des deux derniers alinéas du paragraphe I, tout membre du directoire nommé au cours d'une période de quatre ans reste en fonctions jusqu'à l'expiration de cette période.

Les membres du directoire peuvent être révoqués par l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages–intérêts.

L'acceptation et l'exercice du mandat de membre du directoire entraîne l'engagement, pour chaque intéressé, d'affirmer à tout moment qu'il satisfait aux conditions et obligations requises par les lois en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

III – Le conseil de surveillance détermine le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire. Il détermine également le nombre et le prix des options de souscription ou d'achat d'actions de la société consentis aux membres du directoire.

Article 15 – Délibérations – Règlement intérieur

I – Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, dans les cas prévus par la loi et pour l'examen de toutes opérations qui exigent l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Le directoire présente tous les trois mois au conseil de surveillance un rapport qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société. Il doit contenir tous les renseignements propres à éclairer ledit conseil sur la marche des affaires.

A tout moment, le directoire peut présenter au conseil de surveillance un rapport particulier sur toute opération exceptionnelle, l'appréciation de ce caractère exceptionnel étant faite par le directoire sous sa responsabilité.

Le directoire est convoqué par son président ou, à défaut, par tout autre membre du directoire. Il se réunit au lieu indiqué dans les convocations.

II – Pour la validité des délibérations du directoire, la présence effective de la moitié au moins de ses membres en exercice est nécessaire et suffisante.

Toutes les décisions du directoire doivent être prises à la majorité des membres présents et représentés.

En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante.

Tout membre du directoire peut, en cas d'absence justifiée ou en cas de maladie, donner mandat à un autre membre pour le représenter dans une délibération du directoire et voter pour lui sur une, plusieurs ou toutes les questions prévues à la convocation ; le directoire est seul juge de la validité du mandat et chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Le directoire désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

III – Un règlement intérieur peut préciser les conditions et modalités des réunions du directoire et de ses délibérations. Il détermine les cas dans lesquels, en dehors et en sus des réunions, les membres du directoire doivent se consulter.

Article 16 – Pouvoirs – Obligations

I – Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social, sous le contrôle du conseil de surveillance et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et au conseil de surveillance par la loi ou les présents statuts, notamment en ce qui concerne les opérations visées à l'article 22 paragraphes II et III ci–après.

II – Les membres du directoire peuvent, avec l'autorisation du conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de direction étant précisé qu'en aucun cas cependant cette répartition ne pourra dispenser le directoire de se réunir et de délibérer sur les questions importantes relevant de ses fonctions, ni être invoquée comme cause d'exonération de la responsabilité à caractère solidaire qui pourrait en découler.

III – Une fois au moins par trimestre, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance sur la situation de la société.

Après la clôture de chaque exercice et dans le délai légal, le directoire présente au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et les comptes consolidés.

IV – Les membres du directoire sont responsables envers la société ou envers les tiers, individuellement ou solidairement, selon le cas, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 17 – Représentation de la société vis–à–vis des tiers

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président du directoire, pour la durée qu'il fixe.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil de surveillance est habilité à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général.

Le président du directoire et chacun des directeurs généraux disposent des pouvoirs les plus étendus vis–à–vis des tiers mais, à titre d'ordre interne, chacun d'eux est tenu de se conformer, pour l'exercice de ses pouvoirs, aux décisions prises par le directoire agissant collégialement dans le cadre des pouvoirs qui lui sont reconnus par l'article 16 ci–dessus et en tenant compte des dispositions éventuelles de son règlement intérieur.

Des délégations ou substitutions partielles de pouvoirs au profit d'un ou plusieurs autres membres du directoire ou d'autres personnes peuvent être conférées, par le président du directoire ou par les directeurs généraux.

TITRE IV

Conseil de surveillance

Article 18 – Composition

Sauf l'effet des dispositions légales en cas de fusion, le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de neuf au plus, personnes physiques ou morales.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

L'acceptation et l'exercice du mandat de membre du conseil entraînent l'engagement, pour chaque intéressé, d'affirmer à tout moment qu'il satisfait aux conditions et obligations requises par les lois en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire de cinq actions au moins.

Article 19 – Durée des fonctions – Limite d'âge – Remplacement

I – Sauf l'effet des dispositions des deux derniers alinéas du présent article, la durée des fonctions des membres du conseil de surveillance, nommés au cours de la vie sociale, est de six années.

Le conseil est renouvelé entièrement à l'expiration de ses fonctions.

Les fonctions d'un membre du conseil prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les membres du conseil à terme de mandat sont rééligibles.

II – Le nombre des membres du conseil de surveillance personnes physiques et des représentants permanents d'un membre du conseil personne morale ayant dépassé l'âge de soixante dix ans ne peut être supérieur au tiers (arrondi au chiffre entier immédiatement supérieur) des membres du conseil de surveillance en fonctions. En cas de dépassement de cette proportion, le membre du conseil de surveillance ou le représentant permanent le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est survenu le dépassement.

III – En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membres du conseil, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Si la nomination d'un membre faite par le conseil de surveillance n'est pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis et les délibérations prises antérieurement par le conseil n'en sont pas moins valables.

Si le nombre des membres du conseil de surveillance devient inférieur à trois, le directoire (ou les commissaires aux comptes ou un mandataire désigné à la requête de tout intéressé par le président du Tribunal de Commerce) doit convoquer immédiatement une assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux membres du conseil afin de compléter le conseil jusqu'au minimum légal.

Le membre du conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre membre ne demeure en fonctions que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

La nomination d'un nouveau membre du conseil, en adjonction aux membres en exercice, ne peut être décidée que par l'assemblée générale qui fixe la durée du mandat.

Article 20 – Bureau

Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président et un vice–président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Le président peut être nommé pour toute la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance, sous réserve du droit du conseil de lui retirer ses fonctions de président et de son droit d'y renoncer avant la fin de son mandat.

Le conseil de surveillance complète son bureau en nommant un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors du conseil et des actionnaires.

Le vice–président demeure en fonction pendant le temps déterminé par le conseil de surveillance, sans que cette durée puisse, s'il y a lieu, excéder celle de son mandat de membre du conseil.

Le président et le vice–président sont rééligibles.

Article 21 – Délibérations

I – Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre pour l'examen du rapport trimestriel du directoire et toutes les fois qu'il le juge convenable, au lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par le président ou, en cas d'empêchement ou de carence, par le vice–président.

Le président du conseil de surveillance et, en cas d'empêchement ou de carence, le vice–président du conseil, doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours lorsqu'un membre du directoire ou le tiers au moins du conseil lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, son ou ses auteurs peuvent procéder eux–mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Tout membre du conseil peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans une délibération du conseil. Le conseil est seul juge de la validité du mandat qui peut être donné par simple lettre ou par télégramme. Chaque membre présent ne peut représenter qu'un autre membre.

II – Pour la validité des délibérations du conseil, la présence effective de la moitié au moins de ses membres en exercice est nécessaire et suffisante. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Au cas où le conseil n'est composé que de trois membres, les décisions peuvent être prises par deux membres présents, mais d'accord entre eux.

En cas de partage, la voix du président de séance n'est pas prépondérante.

III – Les délibérations sont constatées par des procès–verbaux signés par le président de séance et au moins un membre du conseil. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux membres au moins.

Les copies ou extraits de ces procès–verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le président ou le vice–président du conseil de surveillance, un membre du directoire ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

La justification du nombre des membres du conseil en exercice, de la qualité de membre du conseil, de président et de vice–président du conseil de surveillance, de leur présence ou de leur représentation, résulte valablement, vis–à–vis des tiers, des énonciations du procès–verbal et des copies ou extraits qui en sont délivrés.

Article 22 – Attributions – Commissions – Conventions réglementées

I – Le conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion de la société assurée par le directoire.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du directoire et sur les comptes de l'exercice.

II – Conformément à la loi, les opérations suivantes ne pourront être passées par le directoire qu'après avoir recueilli l'autorisation préalable du conseil de surveillance :

- engagements de cautions, d'avais ou de garanties au nom de la société, le conseil de surveillance pouvant fixer annuellement un montant global ou par engagement en–deçà duquel son autorisation n'est pas nécessaire ;

- les cessions d'immeubles par nature, les cessions totales ou partielles de participations, les constitutions de sûretés sur les biens sociaux, le conseil de surveillance pouvant fixer pour chaque opération un montant en–deçà duquel son autorisation n'est pas requise.

III – En outre, sont soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance, les décisions suivantes du directoire :

- les décisions d'implantation à l'étranger, directement, par création d'établissement, de filiale directe ou indirecte, ou par prise de participation, ou les décisions de retrait de ces implantations,

- l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'investissement, de souscription à une augmentation de capital ou d'emprunts, d'actifs immobilisés portant sur des montants supérieurs à des valeurs déterminées par le conseil de surveillance et que ce dernier pourra réactualiser,

- la cession, sous quelque forme que ce soit, d'actifs immobilisés portant sur des montants supérieurs à des valeurs déterminées par le conseil de surveillance et que ce dernier pourra réactualiser,

- la proposition à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de résolutions visant à modifier les statuts de la société,

- la proposition à l'assemblée générale des actionnaires de résolutions donnant pouvoir au directoire d'émettre des titres donnant accès directement, potentiellement où à titre différé au capital social,

- l'utilisation par le directoire des autorisations qui lui ont été conférées en vertu de l'alinéa ci–dessus,

- la mise en place de tous plans d'options de souscription ou d'achat d'actions.

IV – Le conseil peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions, sans que ces attributions puissent avoir pour objet la délégation des pouvoirs attribués au conseil de surveillance par la loi ou les statuts ni pour effet de réduire ou limiter les pouvoirs du directoire.

V – Les conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) entre la société et un membre du directoire ou du conseil de surveillance ou auxquelles il est intéressé dans les termes de l'article 143 de la loi n° 66–537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ne peuvent intervenir que dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

En outre, il est interdit à la société de consentir un prêt, découvert, caution ou aval au profit des personnes visées à l'article 148 de ladite loi.

Article 23 – Rémunérations

I – Le conseil de surveillance peut recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle déterminée par l'assemblée générale et maintenue jusqu'à nouvelle décision d'une autre assemblée.

La répartition de ces jetons de présence est faite entre les membres du conseil, comme ce dernier le juge convenable. Il peut notamment être alloué à ceux qui sont

membres des commissions prévues à l'article 22, paragraphe IV, une part supérieure à celle des autres membres du conseil.

II – Le conseil détermine les rémunérations à attribuer au président et au vice-président du conseil.

III – Les membres du conseil de surveillance ne peuvent recevoir aucune rémunération, permanente ou non, autre que les jetons de présence, les rémunération exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés par le conseil, et les rémunérations allouées au président et au vice-président. Toutefois, le conseil peut autoriser le remboursement des frais de voyages et de déplacements et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la société.

TITRE V

Commissaires aux comptes

Article 24 – Nomination – Attributions

I – L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions légales, deux commissaires titulaires au moins qui sont investis des attributions déterminées par la loi ; ils sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire. Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

II – Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation de ces derniers,
- et, à la réunion du directoire qui arrête les comptes d'un exercice social, trois jours au moins avant ladite réunion.

III – Les commissaires aux comptes sont également convoqués, selon les mêmes formes, à toute réunion du conseil de surveillance où leur présence paraît opportune et notamment à la réunion au cours de laquelle les comptes sont présentés au conseil de surveillance par le directoire.

TITRE VI

Assemblées générales

Article 25 – Composition de l'assemblée

I – L'assemblée se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération des versements exigibles dans le délai prescrit.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires.

II – Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions légales et réglementaires ou se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire en vertu d'un pouvoir dont la forme est déterminée par le directoire dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Les mineurs et les incapables seront représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par une personne ayant qualité ou valablement déléguée à cet effet.

III – Le droit de participer aux assemblées pourra être subordonné :

- pour les titulaires d'actions nominatives à leur inscription aux comptes de leurs propriétaires tenus par la société ou par mandataire désigné par la société,

- pour les titulaires d'actions au porteur, au dépôt, au siège social ou en tout autre lieu désigné par la convocation, des certificats constatant l'inscription en compte et l'immobilisation des actions par tout intermédiaire financier agréé.

Ces formalités doivent être accomplies avant une date fixée par la convocation et qui ne peut être antérieure de plus de cinq jours à celle de la réunion de l'assemblée.

Article 26 – Nature des assemblées

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au directoire, spécialement dans le cas d'augmentation de capital intervenant à la suite du paiement du dividende en actions, de la levée d'options de souscription ou de la conversion des valeurs mobilières en actions, l'assemblée générale extraordinaire sera seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Toutes les décisions autres que celles visées à l'alinéa précédent seront prises par l'assemblée générale ordinaire.

Outre l'assemblée ordinaire annuelle qui sera tenue chaque année dans les six mois qui suivront la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par

ordonnance du Président du tribunal de commerce sur requête du directoire), des assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées à toutes époques de l'année.

Article 27 – Convocation – Lieu de réunion

I – Sauf exception prévue par la loi, l'assemblée générale est convoquée par le directoire ou, le cas échéant, par le conseil de surveillance.

La convocation est faite au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur convocations suivantes ; en outre, les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de cet avis sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire.

Toutefois, s'il n'y a pas d'actions au porteur en circulation, la convocation pourra être faite par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

II – Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville ou localité en France, suivant la décision prise à ce sujet par le convoquant et au lieu indiqué dans les convocations.

Article 28 – Ordre du jour – Bureau

I – L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par le convoquant ; sauf exceptions légales, il n'y est porté que les propositions émanant, soit du directoire ou du conseil de surveillance, soit des commissaires si ceux–ci ont pris l'initiative de la convocation, soit d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais fixés par la loi.

II – L'assemblée générale est présidée par le président du conseil de surveillance ou, à son défaut, par le vice–président. En cas d'absence simultanée du président et du vice–président, l'assemblée est présidée par un membre du conseil désigné par ce dernier ou par une personne choisie par l'assemblée.

En cas de convocation par les commissaires ou par un mandataire désigné en justice, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents disposant du plus grand nombre de voix et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 29 – Feuille de présence – Voix – Vote par correspondance

I – Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés, mentionnant les actionnaires votant par correspondance et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II – Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à la seule exception des cas prévus par la loi.

Toutefois, un droit de vote double est conféré dans les conditions légales aux actions justifiant d'une inscription nominative depuis deux années au moins au nom du même actionnaire.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication du mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le directoire, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

III – Il est tenu compte, dans les conditions légales, des formulaires retournés par les actionnaires désirant faire usage du droit de vote par correspondance.

Article 30 – Assemblée ordinaire

I – L'assemblée ordinaire réunie annuellement :

- statue sur les rapports présentés par le directoire, le conseil de surveillance et les commissaires ;

- discute, approuve ou rejette le bilan et les comptes ou en opère le redressement ;

- détermine l'emploi des bénéfices et fixe les dividendes en se conformant à l'article 36 ci-après, avec, éventuellement, offre de paiement du dividende en actions, dans les conditions fixées aux articles 351 à 353 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 ;

- nomme les membres du conseil de surveillance, ratifie ou rejette les nominations faites par le conseil pendant l'exercice social ;

- peut révoquer les membres du conseil de surveillance pour des causes dont elle est seule juge ;

- peut révoquer les membres du directoire sur la proposition du conseil de surveillance ;

- fixe les jetons de présence du conseil de surveillance ;

– désigne le ou les commissaires aux comptes.

Elle est également compétente pour :

– ratifier le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe lorsqu'il a été décidé par le conseil de surveillance ;

– décider ou autoriser toutes les émissions d'obligations ou autres titres négociables à la bourse, non convertibles ou échangeables contre des actions ou ne donnant pas droit à la souscription d'actions, ainsi que la constitution des sûretés particulières à leur conférer ;

– et, généralement, statuer sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

II – Toute autre assemblée ordinaire peut statuer sur les objets prévus au paragraphe I ci–dessus, à la seule exception des questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

III – L'assemblée ordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle assemblée qui délibère valablement quelle que soit la fraction du capital représentée, mais qui ne peut statuer que sur l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Article 31 – Assemblée extraordinaire

I – L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut, notamment, sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative :

– augmenter ou réduire le capital, dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ;

– décider l'amortissement du capital dans les conditions légales ;

– voter la diminution du nombre des titres par leur réunion, même entraînant des mutations obligatoires de titres ;

– décider l'émission de valeurs mobilières convertibles ou échangeables contre des actions ou donnant droit à la souscription d'actions, ou encore d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;

– apporter toutes restrictions à la libre transmissibilité des actions et décider la suppression des titres au porteur ;

- décider la fusion de la société avec toutes autres sociétés, ainsi que tous apports ou aliénations comportant la dissolution de la société ou la restriction de l'objet social ; recevoir en représentation, pour la totalité ou pour partie, soit des espèces, soit des actions, soit d'autres titres, valeurs ou parts quelconques ;

- décider la prorogation de la société ; décider également sa dissolution, même en l'absence de toute perte et pour des causes dont l'assemblée appréciera souverainement l'importance et l'opportunité ;

- modifier l'objet social ; changer la dénomination de la société ;

- apporter tous changements au mode de direction et d'administration de la société ;

- modifier le mode prévu ci-après à l'article 36 pour l'emploi et la répartition des bénéfices ;

- décider le transfert du siège social dans le cas prévu à l'article 4 ci-dessus ;

- soumettre la société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit ;

- décider la transformation de la société.

II - L'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, l'assemblée réunie sur deuxième convocation peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion.

L'assemblée extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Les assemblées extraordinaires appelées à décider ou autoriser une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, délibèrent aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 30.

Article 32 - Procès-verbaux - Justifications

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont, ainsi que les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, établis et signés conformément à la loi.

TITRE VII

Année sociale – Inventaire – Communication

Article 33 – Année sociale – Inventaire

I – L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

II – Le directoire dresse, à la fin de chaque exercice, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

Article 34 – Droits de communication

Le directoire est tenu de mettre à la disposition des actionnaires, au siège social, et de leur adresser, dans les conditions et délais légaux, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels (inventaire, bilan, compte de résultat et annexe), les informations préalables aux assemblées générales, la liste des actionnaires et les assemblées tenues au cours des trois derniers exercices.

TITRE VIII

Bénéfices – Fonds de réserves

Article 35 – Détermination des bénéfices

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Article 36 – Emploi des bénéfices et des réserves

I – Sur les bénéfices nets ainsi établis à chaque inventaire, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable sur lequel sont prélevées :

1) la somme nécessaire pour servir aux actionnaires, à titre de premier dividende, un intérêt de six pour cent (6 %) l'an sur le montant libéré et non remboursé de leurs actions, sans qu'en cas d'insuffisance des bénéfices d'un exercice pour effectuer ce paiement, il puisse être fait un prélèvement sur les résultats des exercices ultérieurs ;

2) les sommes que l'assemblée, sur la proposition du directoire, décide d'affecter à tous comptes de réserves ou de prévoyance et même à un compte d'amortissement du capital ou de reporter à nouveau.

L'excédent est réparti entre toutes les actions.

L'assemblée annuelle pourra aussi, sur la proposition du directoire, décider le report à l'exercice suivant ou l'affectation à tous comptes de réserves de la totalité ou d'une fraction quelconque des bénéfices d'un exercice.

Les réserves dont l'assemblée a la disposition pourront être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions. En ce cas, la décision indiquera expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice aura la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

II – L'assemblée générale extraordinaire peut, au moyen de bénéfices ou de réserves autres que la réserve légale, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de leur valeur nominale.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

L'assemblée générale des actionnaires peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties.

III – Les comptes de réserve et d'amortissement ne produisent aucun intérêt, sauf décision contraire de l'assemblée annuelle.

Article 37 – Paiement des intérêts et dividendes

I – Le paiement en numéraire des intérêts et dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale et, à défaut, par le directoire, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du directoire.

La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans un délai maximum de trois mois après la date de l'assemblée générale.

II – Dans la mesure autorisée par la loi et sous réserve de l'obtention de toutes autorisations prescrites, le directoire peut, à tout moment, en cours d'exercice mettre

en distribution un ou plusieurs acomptes sur les intérêts ou dividendes en numéraire ou en actions, si les bénéfices réalisés et la situation de la société le permettent.

III – Tous intérêts et dividendes en numéraire qui n'ont pas été touchés dans les cinq années à partir de l'époque de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

IV – Tous les intérêts et dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni de rapport ni de restitution, hors le cas de distribution effectuée en violation des dispositions légales.

TITRE IX

Dissolution de la société – Liquidation

Article 38 – Cas de perte

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La résolution de l'assemblée sera, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de réunion de l'assemblée ci–dessus prévue, comme dans le cas où elle n'aurait pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

Article 39 – Conditions de la liquidation

A la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entrera en liquidation dans les conditions stipulées sous le présent article.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et détermine leurs rémunérations.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera

utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs mettra fin aux fonctions des membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que, sauf décision contraire de l'assemblée générale précitée, à celles des commissaires aux comptes.

Les actionnaires seront convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'assemblées générales ou de réunions antérieures du directoire et du conseil de surveillance, seront valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions sera réparti entre les actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital.

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME